



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 5 octobre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**URGENT
Public**

Décision relative à la requête introduite par le Procureur le 5 octobre 2006

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Le représentant légal des victimes

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision relative au report de l’audience de confirmation des charges et à la modification de l’échéancier établi dans la décision relative au système définitif de divulgation » (« la Décision relative au report de l’audience de confirmation des charges »)¹, rendue par la juge unique le 24 mai 2006,

VU la « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées introduites par l’Accusation sollicitant des expurgations en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve » (« la Deuxième Décision relative aux requêtes introduites par l’Accusation en vertu de la règle 81 »)², rendue par la juge unique le 20 septembre 2006,

VU la « Décision relative aux éléments de preuve sous forme de résumés proposés par l’Accusation » (« la Décision »)³, rendue par la juge unique le 4 octobre 2006,

VU les conclusions exposées par l’Accusation et les observations faites par les représentants de l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins au cours de l’audience *ex parte* du 3 octobre 2006,

VU la requête introduite par l’Accusation le 5 octobre 2006 en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (*Prosecution Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « la Requête de l’Accusation du 5 octobre 2006 »),

¹ ICC-01/04-01/06-126-tFR.

² ICC-01/04-01/06-453-tFR.

³ ICC-01/04-01/06-515-conf-exp-tFR.

VU les articles 57-3-c, 61 et 67 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 76 à 83 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU qu'en dépit de la portée limitée de l'audience de confirmation des charges, la Requête de l'Accusation du 5 octobre 2006 n'est que la dernière en date d'une série de requêtes déposées par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement concernant des dizaines de témoins dans une affaire pourtant circonscrite du point de vue de la compétence *ratione materiae*, *ratione temporis* et *ratione loci*,

ATTENDU que la première partie de la Requête de l'Accusation du 5 octobre 2006 porte exclusivement sur deux déclarations émanant d'un témoin au sujet duquel l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a informé la juge unique au cours de l'audience *ex parte* du 3 octobre 2006 : i) qu'il a été admis à bénéficier du Programme de protection des témoins administré par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ; et ii) que les mesures de protection pertinentes ont été mises en place avec succès,

ATTENDU que l'Accusation a, de ce fait, retiré pour les déclarations susmentionnées toutes les propositions d'expurgation qu'elle a faites en vertu de la règle 81-4 du Règlement ; qu'aucune des expurgations sollicitées dans la Requête de l'Accusation du 5 octobre 2006 n'est fondée sur la nécessité de protéger des informations relatives à l'enquête en cours dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo ; et que l'Accusation demande donc à la Chambre l'autorisation de procéder à des expurgations pour qu'il ne soit pas porté préjudice aux enquêtes que l'Accusation pourrait mener à l'avenir sur des crimes relevant de la compétence de la Cour commis sur le territoire de la République démocratique du Congo après le 1^{er} juillet 2002,

ATTENDU que les propositions d'expurgation concernant les deux déclarations susmentionnées faites par l'Accusation dans la Requête de l'Accusation du 5 octobre

2006 sont compatibles avec les expurgations autorisées par la juge unique dans la Deuxième Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 pour qu'il ne soit pas porté préjudice aux enquêtes à venir de l'Accusation,

ATTENDU que, pour les motifs invoqués dans la Deuxième Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81, les expurgations proposées par l'Accusation concernant les deux déclarations susmentionnées dans sa Requête du 5 octobre 2006 doivent être autorisées pour qu'il ne soit pas porté préjudice aux enquêtes à venir de l'Accusation,

ATTENDU que la seconde partie de la Requête de l'Accusation du 5 octobre 2006 fait référence à six documents pour lesquels l'Accusation a sollicité, dans ses écritures du 29 septembre 2006 et 4 octobre 2006, des expurgations autorisées par la juge unique dans la Décision ; que l'Accusation se rend compte aujourd'hui qu'elle avait déjà communiqué à la Défense des versions non expurgées de ces documents ; et qu'elle demande donc maintenant que ces documents ne soient pas communiqués à la Défense avec les expurgations autorisées dans la Décision, car la communication de ces versions expurgées « [TRADUCTION] ferait ressortir les éléments que l'Accusation souhaitait supprimer⁴ »,

ATTENDU que la juge unique souscrit à l'avis de l'Accusation, selon laquelle la communication à la Défense de versions expurgées de documents dont elle a déjà reçu la version intégrale fera inévitablement ressortir les éléments que l'Accusation souhaitait supprimer ; que les documents évoqués dans la Requête de l'Accusation du 5 octobre 2006 ont déjà été communiqués dans leur version non expurgée en tant que documents distincts ; et que, de l'avis de la juge unique, l'Accusation aurait dû

⁴ Requête de l'Accusation du 5 octobre 2006, par. 12 et 13.

s'en rendre compte avant de solliciter à deux reprises auprès de la Chambre l'autorisation de les expurger,

ATTENDU que la Requête de l'Accusation du 5 octobre 2006 est d'application limitée car elle ne porte que sur deux déclarations d'un même témoin et six documents communiqués précédemment à la Défense dans leur version non expurgée ; et que, par conséquent, l'Accusation doit être en mesure de respecter, le 9 octobre 2006 au plus tard, les conditions énoncées dans la Décision relative au protocole de présentation électronique des éléments de preuve adopté par la Cour⁵,

ATTENDU que la Requête de l'Accusation du 5 octobre 2006 constitue la dernière demande introduite par l'Accusation en vertu de la règle 81 dans les limites du délai fixé par la Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges ; et que, par conséquent, lorsque les deux déclarations d'un témoin visées dans la Requête de l'Accusation du 5 octobre 2006 seront communiquées à la Défense avec les expurgations autorisées par la présente Décision, la Défense aura accès à tous les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, conformément au document de notification des charges et à l'inventaire des preuves présentés par l'Accusation.

ATTENDU que, le 16 mars 2006, Thomas Lubanga Dyilo s'est vu signifier le mandat d'arrêt délivré à son encontre, joint à une version expurgée de la décision par laquelle la Chambre a délivré ledit mandat ; qu'immédiatement après son transfèrement au siège de la Cour à La Haye, Thomas Lubanga Dyilo a eu accès à la version expurgée des pièces présentées par l'Accusation à l'appui de sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre ; que la Défense a eu accès, avant

⁵ « Décision finale relative au protocole pour la présentation sous forme électronique d'éléments de preuve, de pièces et de renseignements relatifs aux témoins en vue de leur présentation lors de l'audience de confirmation des charges », rendue par la juge unique le 28 août 2006, ICC-01/04-01/06-360-tFR.

le 28 août 2006, à de nombreux documents sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ; que, le 28 août 2006, la Défense a eu accès au document de notification des charges et à l'inventaire des preuves soumis par l'Accusation, ainsi qu'aux identités et aux déclarations non expurgées d'un certain nombre de témoins à charge ainsi qu'à de nombreux autres documents non expurgés sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ; que, depuis le 28 août 2006, la Défense a eu accès au reste des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, en exécution des décisions de la juge unique relatives aux requêtes déposées par l'Accusation en vertu de la règle 81 ; et que la Défense aura accès, à compter du 9 octobre 2006 au plus tard, à tous les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, conformément au document de notification des charges et à l'inventaire des preuves de l'Accusation, avec les détails requis dans la Décision finale relative au protocole de présentation électronique des éléments de preuve.

ATTENDU que, pour la juge unique, la présente Décision marque la fin de la phase de la procédure précédant l'audience de confirmation des charges,

PAR CES MOTIFS,

AUTORISONS, en vertu de la règle 81-2 du Règlement, les expurgations proposées par l'Accusation concernant les deux déclarations de témoin mentionnées par l'Accusation dans sa Requête du 5 octobre 2006

AUTORISONS, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, la non-communication à la Défense, conjointement avec les documents sous forme de résumés autorisés dans la

Décision, des six documents mentionnés dans la Requête de l'Accusation du 5 octobre 2006,

ORDONNONS à l'Accusation de i) communiquer immédiatement à la Défense les deux déclarations mentionnées dans sa Requête du 5 octobre 2006 avec les expurgations autorisées dans la présente Décision ; et ii) respecter, le 9 octobre 2006 à 16 heures au plus tard, les conditions énoncées par la Décision finale relative au protocole de présentation électronique des éléments de preuve.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le jeudi 5 octobre 2006

À La Haye (Pays-Bas)